

Service instructeur

N° 9e/17-06

Service consulté

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 JUIL. 2006

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

ACTIONS CONCRETES A METTRE EN ŒUVRE AU TITRE DU VOLET SOCIAL (ADIE, ALSACE ACTIVE, CIAREM, CONTACT Plus, Groupement ANPE)

Résumé : *Le Conseil Général a adopté le 30 Mars 2006 le Plan de revitalisation pour l'emploi et l'économie du Haut-Rhin. Dans le cadre de son volet social, il est soumis une première série de mesures très concrètes qui sont les suivantes :*

- 1- *Aider à la création d'entreprises par les bénéficiaires du RMI (ADIE, ALSACE ACTIVE),*
- 2- *Augmenter les fonds de financement en urgence des formations courtes pour les personnes en CI-RMA (CIAREM, CONTACT Plus, le Groupement représenté par l'ANPE).*

Il est proposé :

- . *de valider ces projets d'actions ainsi que les fiches descriptives figurant en annexe et d'accorder :*
 - *12 000 €/an à l'ADIE (2006-2007-2008)*
 - *55 000 €/an à l'Association ALSACE ACTIVE (2006-2007-2008)*
 - *5 000 €/an à chaque prestataire RMA (CIAREM, CONTACT Plus, ANPE, pour 2006 et 2007)*
- . *et d'autoriser la signature des conventions correspondantes.*

Le Conseil Général a adopté le 30 Mars 2006 le Plan de revitalisation de l'emploi et de l'économie du Haut-Rhin qui comprend un volet social portant notamment sur l'insertion des personnes en situation précaire et le développement des emplois de services aux personnes.

Le Conseil Général est un acteur et un partenaire prépondérants de l'insertion des personnes en difficulté.

Le nombre de ces personnes ne cesse d'augmenter pour atteindre des niveaux jamais atteints. Le Conseil Général du Haut-Rhin est prêt à développer ses initiatives et ses partenariats dans le cadre de son plan de revitalisation économique du Haut-Rhin.

L'objectif est d'amplifier les dispositifs existants ou d'en expérimenter de nouveaux afin d'insérer dans le milieu ordinaire les personnes en difficulté d'emploi. Il s'agit de :

- ✓ faciliter l'accès et le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles
- ✓ réduire de manière significative le chômage de longue durée
- ✓ développer les emplois de services aux personnes.

Les premières actions concrètes relevant du volet social de ce Plan de revitalisation économique vous sont proposées ci-dessous :

1. Aider à la création d'entreprises par des bénéficiaires du RMI (Cf. fiches action 1-1 et 1-2)

Cette action s'appuierait sur les projets proposés par l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) et ALSACE ACTIVE.

ADIE (1-1) :

L'ADIE accorde des prêts aux personnes en situation précaire dont les bénéficiaires du RMI qui créent leur entreprise, leur apporte conseil et assure leur suivi. Elle bénéficie déjà d'un soutien du Département au titre de la politique d'insertion.

Cette action est évaluée à 12 000 €/an pour 60 créations d'entreprises par an par des bénéficiaires du RMI, soit 36 000 € pour 3 ans. Une convention de partenariat est jointe au présent rapport.

ALSACE ACTIVE (1-2) :

Une autre association spécialisée intervient également en matière d'aide à la création d'entreprise « ALSACE ACTIVE ».

Elle a pour objet d'encourager et de soutenir toute initiative créant une activité économique et /ou emplois durables pour et par les personnes bénéficiaires du RMI. Il s'agira de proposer un accompagnement spécifique comprenant l'expertise économique et financière, l'intermédiation bancaire, la mobilisation des différents outils financiers et le suivi des projets soutenus.

Coût annuel : 55 000 €, soit 165 000 € sur 3 ans. Une convention de partenariat est jointe au présent rapport.

2. Augmenter les fonds de financement en urgence des formations courtes pour les CI-RMA (Cf. fiche action 2)

Ce fonds est actuellement abondé par le Département à hauteur de 15 000 €, et par le Conseil Régional à hauteur de 6 000 €. Il est réparti à part égale entre les trois prestataires : le CIAREM, CONTACT Plus et le Groupement ANPE/CCI/AFP. Eu égard aux besoins relayés par les prestataires, il est proposé d'augmenter l'abondement du Conseil Général à ce fonds de 15 000 €, soit 5 000 € supplémentaires par an à chaque prestataire, soit 30 000 € pour 2 ans (durée du marché confié aux prestataires RMA).

CONCLUSION :

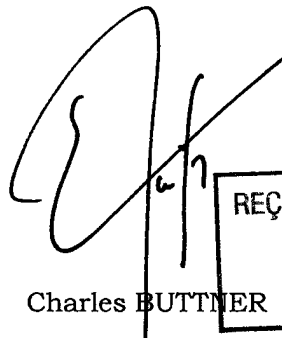
Il est proposé de valider les actions suivantes :

- 1) Aider à la création d'entreprises par les bénéficiaires du RMI en apportant un soutien à l'ADIE et à ALSACE ACTIVE
- 2) Augmenter les fonds de financement en urgence des formations courtes CI-RMA en apportant un soutien à chaque prestataire RMA (CONTACT Plus, CIAREM et le Groupement représenté par l'ANPE).

Dans ce cadre, il est proposé :

- d'accorder, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée Départementale :
 - 12 000 € /an à l'ADIE pour les années 2006, 2007, 2008. (Imputation budgétaire programme F027 chapitre 065 fonction 544 article 6574).
 - 55 000 €/an à l'Association ALSACE ACTIVE pour les années 2006, 2007, 2008. (Imputation budgétaire programme F027 chapitre 065 fonction 544 article 6574).
 - 5 000 €/an aux prestataires RMA : CIAREM et CONTACT Plus, pour les années 2006 et 2007 (Imputation budgétaire programme F027 chapitre 065 fonction 541 article 6574),
 - 5 000 €/an au prestataire RMA : le Groupement représenté par l'ANPE, pour les années 2006 et 2007 (Imputation budgétaire programme F027 chapitre 065 fonction 541 article 6574),
- et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de partenariat jointes au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 JUIL. 2006

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION 1-1

Intitulé de l'action			
Aider à la création d'entreprises par des bénéficiaires du RMI			
Constat			
Le Département apporte un soutien à des organismes qui aident à la création d'entreprises par des bénéficiaires du RMI. L'association ADIE qui intervient en ce domaine obtient des résultats encourageants en terme d'insertion. La création d'entreprise peut être un moyen efficace de sortir durablement du dispositif RMI			
Présentation de l'action			
L'ADIE accorde des prêts aux personnes en situation précaire dont les bénéficiaires du RMI qui créent leur entreprise, leur apporte conseil et assure leur suivi. Elle bénéficie déjà d'un soutien du Département au titre de la politique d'insertion			
Objectifs attendus			
Augmentation du nombre de créateurs d'entreprises bénéficiaires du RMI			
Porteur	Association A.D.I.E.		
L'association pour le Droit à l'initiative Economique ADIE reconnue nationalement. Elle est présidée par Mme Maria NOWAK et bien implantée en Alsace			
Partenaires associés			
La Caisse d'Epargne, la Banque Populaire, au plan national le Crédit Coopératif, la Caisse de Dépôts et Consignation. Partenaires institutionnels : l'Etat, la Région , le Département , L'Europe (FSE)...			
Plan de financement	annuel de l'association : 233 773 €		
Etat : 31 000 €		Conseil Régional : 50 000 €	
Département : 20 400 € (politique d'insertion)			
Département plan de revitalisation 12 000 €		FSE :	67 207 €
Communes : 10 000 €		Activité EDEN :	20 026 €
Caisse d'Epargne : 23 140 €			
Dépenses participation Département	12 000 € par an	Recettes	/
200 € de subvention par projet soutenu et suivi avec un plafond annuel de 12 000 € soit 60 dossiers nouveaux suivis			
Durée de l'action	3 ans (2006 à 2008)		
Objectifs à atteindre			
Le suivi de 180 nouveaux dossiers de création d'entreprises par des bénéficiaires du RMI réparti sur 3 ans			
Critères d'évaluation	Présentation de bilans trimestriels par l'association faisant apparaître :		
<ul style="list-style-type: none"> - le nombre de bénéficiaires du RMI rencontrés - le nombre de dossiers instruits - le nombre de dossiers soutenus - la liste des entreprises créées 			

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L' A.D.I.E.
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION**

AIDER A LA CREATION D'ENTREPRISES PAR DES BENEFICIAIRES DU R.M.I.

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

Vu la délibération n° 2006/II-2/08 du Conseil Général du 30 mars 2006 relative au Plan de revitalisation économique,

Vu la demande de subvention en date du 18 Janvier 2006,

Vu le rapport à la Commission Permanente et la délibération du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération visée ci-dessus, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) à MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Maria NOWAK, ci-après dénommée "Le Bénéficiaire ", d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'actions se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin au bénéficiaire, dans le cadre du Plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'action proposée par le Bénéficiaire

Axe concerné : Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi.

Constat : Le Département souhaite renforcer son soutien à une structure qui accorde des prêts aux bénéficiaires du RMI qui créent leur entreprise et assure le suivi de ces personnes durant le remboursement de leur prêt.

La création d'entreprise est un moyen de sortir du dispositif RMI par l'emploi.

Présentation de l'action : Le Département accorde une subvention de 200 € par projet nouveau soutenu par l'ADIE au profit de bénéficiaires du RMI créateurs d'entreprises. Un plafond est fixé à 12 000 € maximum par an.

Objectifs : le Bénéficiaire s'engage à assurer à compter du 1er janvier 2006 le suivi de 60 créateurs d'entreprises par an, bénéficiaires du RMI, 180 sur 3 ans.

Partenaires : Le FSE, l'Etat, la Caisse d'épargne, la Banque Populaire ...

Coût global : 12 000 € maximum par an soit 36 000 € pour la durée des 3 ans.

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs suivants dans un délai de 3 ans (180 suivis, soit 60 par an).

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à présenter trimestriellement un état des soutiens accordés faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RMI concerné, les projets soutenus, le montant des prêts et leur durée de remboursement.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention de fonctionnement

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève à 12 000 € maximum par an pour 2006, 2007 et 2008 (36 000 € maximum pour trois ans) est attribuée sous la forme d'une subvention de fonctionnement au profit du Bénéficiaire.

Pour les années 2007 et 2008, l'attribution des subventions afférentes sera soumise à l'inscription budgétaire annuelle des crédits correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au Règlement financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- Pour l'année 2006, versement d'un acompte de 50 % de la subvention maximum citée à l'article ci-dessus, soit 6 000 € à la signature de la convention validée par le contrôle de légalité. Le versement du solde de la participation maximum soit 6 000 € sera effectué sur présentation avant le 1er Novembre 2006 du bilan de l'action faisant apparaître le nombre

de dossiers de bénéficiaire du RMI suivis sur une année dans le cadre de leur création d'entreprise. Ce document sera établi et signé par le représentant légal de l'organisme, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi qu'un état justificatif de la dépense.

- pour l'année 2007, versement d'un acompte de 6 000 € au cours du premier trimestre de l'année. Le versement du solde de la participation maximum soit 6 000 € sera effectué sur présentation avant le 1er Novembre 2007 du bilan de l'action faisant apparaître le nombre de dossiers de bénéficiaire du RMI suivis sur une année dans le cadre de leur création d'entreprise. Ce document sera établi et signé par le représentant légal de l'organisme, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi qu'un état justificatif de la dépense.
- pour l'année 2008, versement d'un acompte de 6 000 € au cours du premier trimestre de l'année. Le versement du solde de la participation maximum soit 6 000 € sera effectué sur présentation avant le 1er Novembre 2008 du bilan de l'action faisant apparaître le nombre de dossiers de bénéficiaire du RMI suivis sur une année dans le cadre de leur création d'entreprise. Ce document établi et signé par le représentant légal de l'organisme, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi qu'un état justificatif de la dépense.
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence, (sur la base de 200 € par dossier avec un plafond annuel de 12 000 €).

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers, Cession de créances

Reddition des comptes, présentation des documents financiers :

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...),
- Il formulera sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 Septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- Il fera mention de la contribution du Département sur tous ses supports d'information et de communication.

Cession de créance :

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, le Bénéficiaire s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge du bénéficiaire ou du Département ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2006, 2007 2008.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans du 1er Janvier 2006 au 31 Décembre 2008.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil Général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en triple exemplaire, à, le

La Présidente de l'Association

Le Président du Conseil Général

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION 1-2

Intitulé de l'action	
Aider à la création d'entreprises par les bénéficiaires du RMI	
Constat	
Les bénéficiaires du RMI, créateurs de leur entreprise, rencontrent des difficultés pour le montage et la finalisation de leur projet. Un accompagnement technique et financier est nécessaire pour finaliser les démarches et les montages budgétaires.	
Présentation de l'action	
Encourager et soutenir toute initiative créant une activité économique et /ou des emplois durables pour et par les personnes bénéficiaires du RMI. Il s'agira de proposer un accompagnement spécifique comprenant l'expertise économique et financière, l'intermédiation bancaire, la mobilisation des différents outils financiers, et le suivi des projets soutenus.	
Objectifs attendus	
Développement des accompagnements et des interventions financières en faveur des entreprises créées par les bénéficiaires du RMI	
Porteur	
ALSACE ACTIVE	
Partenaires associés	
Collectivités locales : Conseil Régional, Banques : Crédit Coopératif, Caisse d'Epargne, Crédit Mutuel, Banque Populaire. Autres membres : CDC, France Active, Fondation MACIF.	
Plan de financement	
Budget fonctionnement :	Redotation du fonds de garantie (400 000 €) :
DLA 68 (CDC-DDTEFP) 60 000	
DLA 67 (CDC-DDTEFP) 60 000	
Conseil Général 67 30 500	
Conseil Général 68 30 000	Caisse d'Epargne (PELS) 100 000
Conseil Régional Alsace 20 000	Région Alsace 50 000
CUS 23 000	CUS 50 000
CAMSA 10 000	CG 67 50 000
France Active/FSE 40 000	CG 68 25 000
France Active/Structures Collectives 40 000	EDF-GDF/ FAPE 20 000
Prestations FGIF, Agefiph, ... 10 000	Crédit Mutuel 15 000
DDTEFP68 CPE 5 000	Crédit Coopératif 10 000
Région AREA 6 000	CDC/ France Active 25% subv. Collectivités
Participation Département	Recettes
participation au poste 30 000 €	
abondement du Fonds de Garantie 25 000 €	
Alsace Active	
<u>55 000 €</u>	
Durée de l'action	
action annuelle, renouvelable sur la durée du plan de revitalisation (2006-2008)	
Objectifs à atteindre	
30 prestations d'expertise, dont 8 pour des bénéficiaires du RMI créateurs 20 financements de TPE (4 pour des bénéf. du RMI) création d'une antenne Alsace Active à Mulhouse	
Critères d'évaluation	
nombre d'accueil, d'orientation des porteurs de projet, nombre d'expertise de dossiers, financements engagés (montants des garanties et des prêts) nombre d'accompagnement	

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC
ALSACE ACTIVE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION**

AIDER A LA CREATION D'ENTREPRISES PAR DES BENEFICIAIRES DU RMI

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

Vu la délibération n° 2006/II-2/08 du Conseil Général du 30 mars 2006 relative au Plan de revitalisation économique,

Vu la demande de subvention en date du 20 Janvier 2006,

Vu le rapport à la Commission Permanente et la délibération du :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération visée ci-dessus

ci-après désigné "Le Département",

d'une part,

Et

ALSACE ACTIVE, sise 31 rue du faubourg national 67000 STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Alain VAUTRAVERS,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'actions se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département

- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'action proposée par Alsace Active

Axe concerné : Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi

Constat :

Les bénéficiaires du RMI, créateurs de leur entreprise, rencontrent des difficultés pour le montage et la finalisation de leur projet. Un accompagnement technique et financier est nécessaire pour finaliser les démarches et les montages budgétaires.

Présentation de l'action :

Dans le cadre de sa mission, Alsace Active, association de droit local, a pour objet d'encourager et de soutenir toute initiative créant une activité économique et /ou des emplois durables pour les personnes en situation précaire et en difficultés d'insertion.

A ces fins, l'association fait valoir son expertise économique et financière, l'intermédiation bancaire et le suivi des projets soutenus.

Elle mobilise ainsi différents outils financiers comme la Garantie France Active (FAG) à faire valoir par les créateurs d'entreprise lors de la négociation d'un prêt bancaire, le Fonds Commun de Placement Insertion Emploi (FCPIE), les apports de la Société d'Investissement France Active (SIFA) et le Fonds de Contrat d'apport associatif qui ont pour but de renforcer les ressources des structures

Objectifs :

développement des accompagnements et des interventions financières en faveur des entreprises créées notamment par les bénéficiaires du RMI.

Partenaires financiers : Région Alsace, CG 67, CUS, CAMSA, DDTEFP, FSE, CDC, réseau coopératif et mutualiste (CCM, Caisse d'épargne, EDF-GDF,...)

Coût global : 341 820 € pour le fonctionnement sur la région.

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs suivants par année sur la période 2006 à 2008 :

- mise en œuvre de 30 prestations d'expertises économiques et financières, dont 8 pour des bénéficiaires du RMI, créateurs d'entreprise,
- mise en place de 20 financements de TPE, dont 4 pour des bénéficiaires du RMI,
- création et pérennisation de l'antenne haut-rhinoise d'Alsace Active.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

- nombre d'accueil, d'orientation des porteurs de projet,
- nombre d'expertise de dossiers,
- financements engagés (montants des garanties et des prêts)
- nombre d'accompagnement

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention de fonctionnement

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève à 55 000 € par an soit 165 000 € pour 3 ans. Elle est attribuée sous la forme d'une subvention de fonctionnement, soit 30 000 €, et d'une subvention de dotation du fonds de garantie à hauteur de 25 000 €.

Pour les années 2007 et 2008, l'attribution des subventions afférentes sera soumis à l'inscription budgétaire annuelle des crédits correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- premier acompte de 50 % de la subvention de fonctionnement citée à l'article ci-dessus, soit 15 000 €, et des 25 000 € de dotation du fonds de garantie à la signature de la convention validée par le contrôle de légalité. Le solde de la subvention de fonctionnement sera versé au vu du bilan de l'action faisant apparaître les critères de l'évaluation de l'action au regard des objectifs à atteindre, ainsi qu'un état justificatif de la dépense
- pour les années 2007 et 2008 versement de l'acompte de 40 000 € (50 % de la subvention de fonctionnement, soit 15 000 €, et des 25 000 € de dotation du fonds de garantie) au cours du premier trimestre de chaque année.
- solde de la subvention annuelle de fonctionnement versé au vu du bilan de l'action faisant apparaître les critères de l'évaluation de l'action au regard des objectifs à atteindre, ainsi qu'un état justificatif de la dépense.
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, Présentation des documents financiers, Cession de créances

Reddition des comptes, présentation des documents financiers :

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Il formulera sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 Septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- Il fera mention de la contribution du Département sur tous ses supports d'information et de communication

Cession de créance :

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'Association, s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2006 à 2008, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires correspondants.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans du 1er Janvier 2006 au 31 Décembre 2008.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil Général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni **indemnité** en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement **d'objet** ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout **litige** relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en triple exemplaire A, le

Le Président d'Alsace Active

Le Président du Conseil Général

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION 2

Intitulé de l'action											
Augmenter les fonds de financement en urgence des formations courtes pour les CI-RMA											
Constat	Dans le cadre de la mise en place du dispositif CI-RMA, il est nécessaire de répondre en urgence et ponctuellement à des besoins en formations exigées par les entreprises pour permettre le recrutement des personnes : permis de conduire, habilitation... Un fonds a été constitué à cet effet.										
Présentation de l'action	Ce fonds est actuellement abondé par le Département à hauteur de 15 000 € et par la Région à hauteur de 6 000 €. Il est réparti à part égale entre les trois prestataires : le CIAREM, Contact Plus et le Groupement ANPE, à savoir 7 000 € chacun pour 2006. Eu égard aux besoins relayés par les prestataires, il est proposé d'augmenter l'abondement du Conseil Général à ce fonds de 15 000 € supplémentaires par an.										
Objectifs attendus	Mieux répondre aux exigences de formation sollicitées par les employeurs, donc faciliter la conclusion des CI-RMA et l'insertion professionnelle durable et pérenne des bénéficiaires du RMI dans les entreprises.										
Porteur	Département du Haut-Rhin										
Partenaires associés	Prestataires RMA										
Plan de financement	Conseil Général du Haut-Rhin : 15 000 € + 15 000 € Région Alsace : 6 000 € + 4 000 € (à confirmer)										
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td data-bbox="57 1429 225 1496">Participation Département</td> <td data-bbox="225 1429 746 1496">15 000 € par an</td> <td data-bbox="746 1429 916 1496">Recettes</td> <td data-bbox="916 1429 1465 1496"></td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="57 1496 746 1608"></td> <td colspan="2" data-bbox="746 1496 1465 1608"></td> </tr> </table>	Participation Département	15 000 € par an	Recettes								
Participation Département	15 000 € par an	Recettes									
Durée de l'action	2 ans (durée du marché avec les prestataires RMA)										
Objectifs à atteindre	Augmenter le nombre de formation à destination des salariés en CI-RMA Augmenter le nombre de CI-RMA dans le secteur marchand Mettre en adéquation les besoins des employeurs et la qualification des salariés Développer l'emploi durable des bénéficiaires du RMI										
Critères d'évaluation	Nombre de formations effectuées Type de formations suivies Nombre de CI-RMA signés										

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC CONTACT PLUS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION**

**Augmenter les fonds de formation en urgence
des formations courtes pour les CI-RMA**

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

Vu la délibération n° 2006/II-2/08 du Conseil Général du 30 mars 2006 relative au Plan de revitalisation économique,

Vu la demande de subvention en date du 10 février 2006, soumise au Comité de pilotage du RMA

Vu le rapport à la Commission Permanente et la délibération du :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération visée ci-dessus ,
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association CONTACT PLUS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul FUCHS,
ci-après désigné "Le Prestataire RMA",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'actions se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène

- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du Plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'action proposée par Contact Plus

Axe concerné : Augmenter les fonds d'intervention pour le financement de formations courtes spécifiques au profit des bénéficiaires du RMI employés en contrat RMA.

Constat : Dans le cadre de la mise en place du dispositif CI-RMA, il est nécessaire de répondre en urgence et ponctuellement à des besoins en formations exigées par les entreprises pour permettre le recrutement des personnes : permis de conduire, habilitation... Un fonds a été constitué à cet effet.

Présentation de l'action : Ce fonds est actuellement abondé par le Département à hauteur de 15 000 € et par la Région à hauteur de 6 000 €. Il est réparti à part égale entre les trois prestataires : le CIAREM, Contact Plus et le Groupement ANPE, à savoir 7 000 € chacun pour 2006. Eu égard aux besoins relayés par les prestataires, il est proposé d'augmenter l'abondement du Conseil Général à ce fonds de 15 000 € supplémentaires par an.

Objectifs : Mieux répondre aux exigences de formation sollicitées par les employeurs, donc faciliter la conclusion des CI-RMA et l'insertion professionnelle durable et pérenne des bénéficiaires du RMI dans les entreprises.

Coût global : 15 000€ par an

ARTICLE 3 : Obligations particulières de l'Association

Le prestataire RMA présentera mensuellement au Comité de Pilotage du RMA un tableau des actions de formation réalisées faisant apparaître le nombre de personnes concernées, le type de formation et le coût de celles-ci.

Le prestataire RMA présentera également annuellement un bilan global de son action qui devra faire l'objet d'une évaluation par les services du Département et soumis au Comité du Pilotage du RMA.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention de fonctionnement

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin

s'élève à 15 000 € par an pour 2006 et 2007 et est attribuée sous la forme d'une subvention de fonctionnement, à savoir 5 000 € par prestataire du RMA.

Pour l'année 2007, l'attribution des subventions afférentes sera soumise à l'inscription budgétaire annuelle des crédits correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La participation spécifique de 5 000 € pour ce dispositif d'aide à la formation des personnes employées sous statut RMA pour l'année 2006 sera versée à la signature de la convention validée par le contrôle de légalité.

Pour l'année 2007 versement de la participation de 5 000 € au cours du 1^{er} trimestre de l'année au vu du bilan de l'action de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, Présentation des documents financiers, Cession de créances

Reddition des comptes, présentation des documents financiers :

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Il formulera sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 Septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- Il fera mention de la contribution du Département sur tous ses supports d'information et de communication ;

Cession de créance :

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'Association, s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association,, ou du Département ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2006 et 2007, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires correspondants.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil Général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le prestataire RMA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le prestataire RMA d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en triple exemplaire, A, le

Le Président de Contact Plus

Le Président du Conseil Général

Jean-Paul FUCHS

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE CIAREM
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION**

**Augmenter les fonds de formation en urgence
des formations courtes pour les CI-RMA**

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

Vu la délibération n° 2006/II-2/08 du Conseil Général du 30 mars 2006 relative au Plan de revitalisation économique,

Vu la demande de subvention en date du 10 février 2006, soumise au Comité de pilotage du RMA

Vu le rapport à la Commission Permanente et la délibération du :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération visée ci-dessus,
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association CIAREM, représentée par son Président, Monsieur Gérard STUMBE,
ci-après désigné "le Prestataire RMA",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'actions se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène

- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

Axe concerné : Augmenter les fonds d'intervention pour le financement de formations courtes spécifiques au profit des bénéficiaires du RMI employés en contrat RMA.

Constat : Dans le cadre de la mise en place du dispositif CI-RMA, il est nécessaire de répondre en urgence et ponctuellement à des besoins en formations exigées par les entreprises pour permettre le recrutement des personnes : permis de conduire, habilitation... Un fonds a été constitué à cet effet.

Présentation de l'action : Ce fonds est actuellement abondé par le Département à hauteur de 15 000 € et par la Région à hauteur de 6 000 €. Il est réparti à part égale entre les trois prestataires : le CIAREM, Contact Plus et le Groupement ANPE, à savoir 7 000 € chacun pour 2006. Eu égard aux besoins relayés par les prestataires, il est proposé d'augmenter l'abondement du Conseil Général à ce fonds de 15 000 € supplémentaires par an.

Objectifs : Mieux répondre aux exigences de formation sollicitées par les employeurs, donc faciliter la conclusion des CI-RMA et l'insertion professionnelle durable et pérenne des bénéficiaires du RMI dans les entreprises.

Coût global : 15 000€ par an

ARTICLE 3 : Obligations particulières de l'Association

Le prestataire RMA présentera mensuellement au Comité de Pilotage du RMA un tableau des actions de formation réalisées faisant apparaître le nombre de personnes concernées, le type de formations et le coût de celles-ci.

Le prestataire RMA présentera également annuellement un bilan global de son action qui devra faire l'objet d'une évaluation par les services du Département et soumis au Comité du Pilotage du RMA.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention de fonctionnement

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin

s'élève à 15 000 € par an pour 2006 et 2007, et est attribuée sous la forme d'une subvention de fonctionnement, à savoir 5 000 € par prestataire du RMA.

Pour l'année 2007, l'attribution des subventions afférentes sera soumise à l'inscription budgétaire annuelle des crédits correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La participation spécifique de 5 000 € pour ce dispositif d'aide à la formation des personnes employées sous statut RMA pour l'année 2006 sera versée à la signature de la convention validée par le contrôle de légalité.

Pour l'année 2007 versement de la participation de 5 000 € au cours du 1^{er} trimestre de l'année au vu du bilan de l'action de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, Présentation des documents financiers, Cession de créances

Reddition des comptes, présentation des documents financiers :

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Il formulera sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 Septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- Il fera mention de la contribution du Département sur tous ses supports d'information et de communication

Cession de créance :

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'Association, s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2006 et 2007, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires correspondants.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil Général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le prestataire RMA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le prestataire RMA d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en triple exemplaire, A, le

Le Président du CIAREM

Le Président du Conseil Général

Gérard STUMBE

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN
CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC
LE GROUPEMENT ANPE / AFPA / CCI SUD ALSACE MULHOUSE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Augmenter les fonds de formation en urgence
des formations courtes pour les CI-RMA

Vu la demande de subvention en date du 10 février 2006, soumise au Comité de pilotage du
Vu le rapport à la Commission Permanente et la délibération du :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par
une délibération visée ci-dessus,
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le groupement ANPE / AFPA / CCI Sud Alsace Mulhouse, représenté par le Directeur
Régional de l'ANPE,
ci-après désigné "le Prestataire RMA",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'actions se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

Axe concerné : Augmenter les fonds d'intervention pour le financement de formations courtes spécifiques au profit des bénéficiaires du RMI employés en contrat RMA.

Constat : Dans le cadre de la mise en place du dispositif CI-RMA, il est nécessaire de répondre en urgence et ponctuellement à des besoins en formations exigées par les entreprises pour permettre le recrutement des personnes : permis de conduire, habilitation... Un fonds a été constitué à cet effet.

Présentation de l'action : Ce fonds est actuellement abondé par le Département à hauteur de 15 000 € et par la Région à hauteur de 6 000 €. Il est réparti à part égale entre les trois prestataires : le CIAREM, Contact Plus et le Groupement ANPE, à savoir 7 000 € chacun pour 2006. Eu égard aux besoins relayés par les prestataires, il est proposé d'augmenter l'abondement du Conseil Général à ce fonds de 15 000 € supplémentaires par an.

Objectifs : Mieux répondre aux exigences de formation sollicitées par les employeurs, donc faciliter la conclusion des CI-RMA et l'insertion professionnelle durable et pérenne des bénéficiaires du RMI dans les entreprises.

Coût global : 15 000€ par an

ARTICLE 3 : Obligations particulières de chaque prestataire

Le prestataire RMA présentera mensuellement au Comité de Pilotage du RMA un tableau des actions de formation réalisées faisant apparaître le nombre de personnes concernées, le type de formation et le coût de celles-ci.

Le prestataire RMA présentera également annuellement un bilan global de son action qui devra faire l'objet d'une évaluation par les services du Département et soumis au Comité du Pilotage du RMA.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention de fonctionnement

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève au total à 15 000 € par an pour 2006 et 2007 et est attribuée sous la forme d'une subvention de fonctionnement, à savoir 5 000 € par prestataire du RMA.

Pour l'année 2007, l'attribution des subventions afférentes sera soumis à l'inscription budgétaire annuelle des crédits correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La participation spécifique de 5 000 € pour ce dispositif d'aide à la formation des personnes employées sous statut RMA pour l'année 2006 sera versée à la signature de la convention validée par le contrôle de légalité.

Pour l'année 2007 versement de la participation de 5 000 € au cours du 1^{er} trimestre de l'année au vu du bilan de l'action de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, Présentation des documents financiers, Cession de créances

Reddition des comptes, présentation des documents financiers :

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Il formulera sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 Septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- Il fera mention de la contribution du Département sur tous ses supports d'information et de communication

Cession de créance :

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, le groupement, s'engage à l' informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge du groupement, ou du Département ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2006 et 2007, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires correspondants.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le prestataire RMA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le prestataire RMA d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en triple exemplaire A, le

Directeur Régional de l'ANPE

Le Président du Conseil Général

Florence DUMONTIER

Charles BUTTNER